



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 27 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

DDTM
- SUEDT/UFB
DDTM 66
- DML

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-184 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE CLAT.....1

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019298-001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones :

- 11.03 « Etang des Ayguades - Ciné »
- 11.11 « Etang de l'Ayrolle - Grau »
- 11.19 « Avant port de Leucate - Sud »

et du groupe 3 en provenance de la zone : 11.05 « Etang du Grazel - Ile ».....4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-184
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
LE CLAT**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE CLAT**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **131,5895ha** situés sur le territoire de la commune de **LE CLAT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **LE CLAT**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE CLAT**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de LE CLAT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **LE CLAT** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE LE CLAT**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE</u> 131.5895 ha	
B	550 - 551

SURFACE TOTALE : 131ha 58a 95ca



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2019298-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones :

11.03 « Étang des Ayguades - Ciné»

11.11 « Étang de l'Ayrolle - Grau»

11.19 « Avant port de Leucate – Sud»

et du groupe 3 en provenance de la zone :

11.05 « Étang du Grazel - Ile»

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-121 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 25/10/2019 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses effectuées semaine 43 (prélèvements du 24/10/2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 19/056 du 25/10/2019, sur des palourdes prélevées sur les zones 11.03 « Étang des Ayguades et de Mateille », 11.11 « Étang de l'Ayrolle » et 11.19 « Port Leucate- Avant port » montrant une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses effectuées semaine 43 (prélèvements du 24/10/2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 19/056 du 25/10/2019, sur des moules prélevées sur la zone 11.05 « Étang du Grazel » montrant une contamination bactérienne des coquillages du groupe 3 à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones 11.03 « Étang des Ayguades et de Mateille », 11.11 « Étang de l'Ayrolle » et 11.19 « Port-Leucate- Avant port » et du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Étang du Grazel » à compter du 25 octobre 2019.

ARTICLE 2

A compter du 23 octobre 2019, date ayant révélée leur contamination, les coquillages du groupe 2 en provenance des zones 11.03 « Étang des Ayguades et de Mateille (Nord) », 11.11 « Étang de l'Ayrolle » et 11.19 « Port-Leucate- Avant port » et du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Étang du Grazel », sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 et du groupe 3 issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur rappel et leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le maire de la commune Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral

Frédéric BERLIAT


L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Frédéric BERLIAT